

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712725-257

Date : 15 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Jing Ou

Mathieu Emond

c.

Nicolas Lauzier

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le Demandeur réclame de Monsieur Lauzier 1 616,09 \$ en raison de vices cachés affectant le véhicule vendu le ou vers le 30 mars 2025.

2. Historique de la procédure

La réunion préliminaire a été tenue le 15 avril 2026.

L'audience d'arbitrage a été tenue le 21 avril 2026.

II. LES FAITS

1. Le 30 mars 2025, le Demandeur a signé un contrat de vente afin d'acquérir du Défendeur un véhicule usagé de marque BMW affichant 196 800 kilomètres à l'odomètre, pour la somme de 3 300 \$ (ci-après « Contrat de vente »).

2. Le Demandeur n'a fait procéder à aucune inspection préachat du véhicule.

3. Le Contrat de vente comprend une clause suivante : « L'acheteur soussigné accuse réception du présent contrat de vente et comprend que le véhicule décrit ci-dessus est vendu "tel quel" et qu'il ne fait l'objet d'aucune garantie explicite ou implicite. »

4. Le 3 avril 2025, le Demandeur a constaté des vices affectant notamment la suspension du véhicule en litige.

5. Le Demandeur a fait réparer les vices par le garage ALTHOT, son garage de confiance. Il a ainsi déboursé la somme de 1 616,09 \$ pour la réparation du véhicule en litige.

6. Le 29 avril 2025, le Demandeur a notifié sa mise en demeure au Défendeur pour demander le remboursement des frais de réparation.

7. Le ou vers le 27 octobre 2025, le Demandeur loge contre le Défendeur un recours devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

8. Le Demandeur allègue qu'il ne lui était pas possible de procéder à une inspection préachat, puisque le Défendeur n'était disponible que le vendredi après-midi, moment où le garage ALTHOT était fermé. Le Demandeur soutient également que le Défendeur laissait entendre qu'il serait disposé à « s'arranger » avec lui si une inspection effectuée après l'achat révélait un problème affectant le véhicule. En fin, le Demandeur allègue qu'il faisait confiance au Défendeur, lequel semblait posséder davantage de connaissances en matière automobile.

9. Le Défendeur soutient que le Contrat de vente signé par le Demandeur établit clairement qu'il s'agit d'une vente effectuée sans garantie. Le Défendeur allègue également qu'il n'est pas expert en matière automobile et qu'il n'avait aucune connaissance du vice affectant la suspension du véhicule en litige.

Pièces en demande :

P-1 : Mise en demeure.

P-2 : Facture pour la réparation du vice caché (suspension).

P-3 : Feuille d'inspection du garage ALTHOT.

Pièces en défense :

D-1 : contrat de vente « vente tel quel ».

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La position du Demandeur :

- Condamner le défendeur à payer au défendeur la somme de 1 616,09 \$ \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 Code civil du Québec.

- Condamner le défendeur à payer le demandeur les frais de justice.

La position du Défendeur :

- Accueillir la contestation du défendeur.

- Condamner le Demandeur à payer au Demandeur les frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

La mention « vendu tel quel et qu'il ne fait l'objet d'aucune garantie explicite ou implicite » dans le Contrat de vente exclut-elle l'application de la garantie légale prévue à l'article 1726 C.c.Q. ?

Le Défendeur a-t-il fait de fausses déclarations quant à l'état du véhicule en litige lors de la vente ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Art. 1732 Code civil du Québec («C.c.Q.») Les parties peuvent, dans leur contrat, ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement, mais le vendeur ne peut, en aucun cas, se dégager de ses faits personnels.

Art. 1733 C.c.Q. Le vendeur en peut exclure ni limiter sa responsabilité s'il n'a pas révélé les vices qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qui affectent le droit de propriété ou la qualité du bien.

Cette règle reçoit exception lorsque l'acheteur achète à ses risques et périls d'un vendeur non professionnel.

La Cour d'appel dans l'affaire *Théberge c. Durette* 2007 QCCA 42 nous enseigne la suivante : « Au contraire du vendeur professionnel, le vendeur non professionnel, ce qui est le cas de l'intimée, peut exclure sa responsabilité même s'il n'a pas révélé ou ne pouvait ignorer les vices affectant la qualité du bien. Bien sûr, cela n'empêche pas les règles contractuelles ordinaires de s'appliquer et l'on peut penser que l'acheteur d'un bien pourrait, si le vendeur non professionnel lui a délibérément caché l'existence d'un vice important, invoquer l'erreur, erreur provoquée par le dol de l'autre partie (articles 1399-1401 C.c.Q.), et obtenir l'annulation de la clause (ou celle de la vente) pour ce motif. Encore faudrait-il que l'erreur soit déterminante et que l'acheteur ait par ailleurs exercé toute la diligence raisonnable dans les circonstances et n'ait donc pas contribué à s'induire lui-même en erreur, pour ainsi dire, par exemple en se fermant les yeux ou en agissant de façon négligente ou téméraire. ».

Art. 2863 C.c.Q. Les parties à un acte juridique constaté par un écrit ne peuvent, par témoignage, le contredire ou en changer les termes, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve.

VI. ANALYSE

1. Les règles de preuve nous enseignent que les parties à un contrat écrit ne peuvent, par témoignage, le contredire ou en changer les termes (Art. 2863 C.c.Q.).

2. Pour que le recours à la preuve testimoniale soit permis, il faut que le sens de l'écrit soit ambigu ou incertain (177333 *Canada inc. c. Autobus Citadelle inc.*, 2020 QCCA 765).

3. En l'espèce, le Tribunal considère que l'expression « vendu “tel quel” et qu'il ne fait l'objet d'aucune garantie explicite ou implicite » utilisée dans le Contrat de vente intervenu entre les parties est suffisamment claire et précise.

4. Le Tribunal estime que l'exclusion de la garantie légale, telle que spécifiée dans le Contrat de vente que l'on retrouve en pièce D-1, est valide.

5. Les éléments de preuve soumis au Tribunal ne démontrent pas que le Défendeur a fait de fausses déclarations quant à l'état du véhicule en litige lors de la vente, puisqu'aucune preuve ne permet de conclure qu'il connaissait l'existence du vice affectant la suspension

du Véhicule en litige avant la transaction.

6. Au regard de l'ensemble des circonstances et de la preuve présentée, le Tribunal considère que le Demandeur n'a pas démontré le bien-fondé de sa réclamation.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Demande ;

AVEC FRAIS.

Montréal _____ ce 15 mai 2026 _____
Lieu Date

Jing _____ Ou _____
Prénom Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec



Signature